

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

10 SEPTEMBRE 2012 – N° 15/2012

IMPÔT SUR LE REVENU

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS

Les commentaires de Bercy sur la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus instituée par la loi de finances pour 2012 s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public sera nul. La première contribution, due au titre des revenus de 2011, figure sur l'avis d'imposition 2012 reçu par les contribuables au cours du mois d'août 2012.

L'Administration détaille, sous forme de tableaux, la composition du revenu fiscal de référence sur lequel est assise la contribution, ainsi que les principaux revenus et gains exclus de l'assiette.

La contribution est liquidée selon un barème à deux tranches imposées à 3 % ou 4 %, selon la composition du foyer.

L'Administration présente, à l'appui d'exemples, les conditions d'application et les modalités de calcul du mécanisme spécifique de quotient applicable aux revenus d'un montant exceptionnel.

Les règles applicables en cas de changement de situation matrimoniale en cours d'année sont également précisées.

Source : Instr. 3 août 2012 : BOI 5 L-2-12, 10 août 2012

TRAITEMENTS ET SALAIRES

REVENUS EXONÉRÉS

Le dispositif TEPA d'exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires est supprimé

L'exonération d'impôt sur le revenu de la rémunération versée au titre des heures supplémentaires et complémentaires est supprimée pour les heures effectuées à compter du 1er août 2012. En pratique, il appartiendra au contribuable de spécifier différemment, dans la déclaration des revenus de l'année 2012, les revenus afférents aux heures supplémentaires et complémentaires antérieurs et postérieurs au 1er août 2012.

Parallèlement, l'exonération de cotisations salariales applicable aux rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires, accomplies à compter du 1er septembre 2012, est supprimée quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Il est également mis fin à la déduction forfaitaire sur les cotisations patronales dans les entreprises de 20 salariés et plus. Cette déduction demeure applicable aux entreprises de moins de 20 salariés pour tenir compte de certains modes de décompte du temps de travail pour lesquels la période de décompte du temps de travail ne correspond pas à un mois calendaire, par exemple en cas d'annualisation du temps de travail. Ainsi, la déduction forfaitaire continue à bénéficier aux salariés et employeurs (du secteur privé comme du secteur public) au titre de la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires versée jusqu'à la fin de la période de décompte du temps de travail en cours et, au plus tard, le 31 décembre 2012.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-958, 16 août 2012 (JO 17 août 2012), art. 3, II et art. 3, I, III, V et VIII

TAUX

Le relèvement du taux normal de la TVA de 19,6 à 21,2 % (TVA « sociale ») est supprimé

Les deux principaux volets du dispositif de la TVA dite « sociale » instauré par la première loi de finances rectificative pour 2012 sont supprimés.

La hausse du taux normal de TVA de 1,6 point est ainsi abrogée avant son entrée en vigueur programmée au 1er octobre 2012 (le relèvement des taux particuliers applicables en Corse est également annulé).

Corrélativement, l'allègement des cotisations patronales d'allocations familiales est abrogé.

La hausse du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (15,5 %) est en revanche maintenue.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-958, 16 août 2012 (JO 17 août 2012), art. 1er

Le taux réduit de 5,5 % est rétabli pour les spectacles vivants et les livres

Les spectacles vivants (théâtres, cirques, concerts, opéras, ballets, spectacles de variété, etc.), qui étaient assujettis à la TVA au taux de 7 % depuis le 1er janvier 2012, sont désormais soumis au taux de 5,5 % (2,1 % en Corse). Par ailleurs, le taux particulier de 2,1 % continuera de s'appliquer aux 140 premières représentations, dans les mêmes conditions qu'auparavant. Le taux de 5,5 % s'appliquera aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1er janvier 2013.

Les livres, y compris leur location et quel que soit leur support (livres fournis par téléchargement inclus), qui étaient assujettis à la TVA au taux de 7 % depuis le 1er janvier 2012, sont désormais soumis au taux de 5,5 % (2,1 % en Corse). Le taux de 5,5 % s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1er janvier 2013.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-958, 16 août 2012 (JO 17 août 2012), art. 28

MÉDECINE ESTHÉTIQUE

Nouvelle réunion du groupe de travail « Chirurgie esthétique et TVA »

Une nouvelle réunion du groupe de travail a été organisée au cours de laquelle il a été précisé qu'un arbitrage serait rendu rapidement par le ministre du Budget dans les prochaines semaines sur les conditions d'assujettissement à la TVA des actes de médecine esthétique à finalité non thérapeutique.

Parmi les points définitivement arbitrés, il a été indiqué que l'application de la TVA aux actes de médecine esthétique à finalité non thérapeutique ne serait pas rétroactive et qu'elle s'appliquerait à compter de l'annonce de l'arbitrage ministériel. Les contrôles en cours portant sur cette question doivent être signalés à la Direction de la législation fiscale et seront interrompus. Il a également été précisé qu'il n'était pas envisagé une application du taux réduit de TVA.

Source : Réunion 28 août 2012

EXPERTISES MÉDICALES

Les conditions d'assujettissement à la TVA des expertises médicales susceptibles d'être réexaminées prochainement

M. Martel, conseiller technique « fiscalité » du ministre du Budget, a précisé que la décision de rescrit relative aux conditions d'assujettissement des expertises médicales serait susceptible d'être réexaminée prochainement. Rappelons que cette décision de rescrit prévoit l'assujettissement à la TVA des praticiens exerçant exclusivement une activité d'expertise médicale. Une note interne de la DGFIP du 23 juillet 2012 précise à cet égard qu'aucun rappel de TVA ne doit être effectué au titre des périodes antérieures à 2011.

TAXES DIVERSES SUR LES SALAIRES

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Le taux minimum de la contribution à la formation professionnelle continue des travailleurs indépendants est augmenté

À compter de la cotisation due au titre de l'année 2012, le taux minimum de la contribution à la formation professionnelle continue des professions libérales et non-salariées est porté à 0,25 % du plafond de la sécurité sociale et à 0,34 % pour ceux bénéficiant du concours de leur conjoint collaborateur, au lieu respectivement de 0,15 % et 0,24 %.

Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités de mise en œuvre de cette augmentation.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-958, 16 août 2012 (JO 17 août 2012), art. 38

IMPÔTS LOCAUX

VALEURS LOCATIVES

Le dispositif de révision des valeurs locatives foncières des locaux professionnels est aménagé

Le nouveau dispositif de révision des valeurs locatives foncières des locaux professionnels prévu par la quatrième loi de finances rectificative pour 2010 est modifié :

- la réforme est reportée d'une année et la révision des valeurs locatives s'appliquera pour l'établissement des bases d'imposition de l'année 2015 ;
- afin d'éviter un transfert de charge vers les locaux professionnels, le mécanisme de correction des valeurs locatives est étendu à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- un lissage sur 5 années est institué afin de prévenir les écarts, à la hausse comme à la baisse, des cotisations d'impôt résultant de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-958, 16 août 2012 (JO 17 août 2012), art. 37

ENREGISTREMENT

DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

Le montant de l'abattement personnel applicable en ligne directe est désormais fixé à 100 000 €

Le montant de l'abattement applicable en ligne directe (successions ou donations au profit des parents, enfants, petits-enfants, etc.) est abaissé de 159 325 € à 100 000 € pour les successions ouvertes et donations consenties à compter du 17 août 2012.

Compte tenu de l'augmentation de 10 à 15 ans du délai de rappel des donations antérieures opérée par la loi, les parents peuvent transmettre à leurs enfants une somme moins importante qu'auparavant en franchise d'impôt.

L'exonération des successions entre conjoints ou partenaires de PACS reste également applicable.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-958, 16 août 2012 (JO 17 août 2012), art. 5, I, C, 1° et IV, 1

La revalorisation annuelle des abattements et limites applicables aux donations et successions est supprimée

L'indexation annuelle sur le barème de l'impôt sur le revenu des barèmes, des abattements et des limites applicables en matière de droits de succession et de donation est supprimée à compter du 1er janvier 2013. Ces barèmes, abattements et limites resteront donc fixés à leur montant de 2011, sauf à faire l'objet d'une modification législative expresse.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-958, 16 août 2012 (JO 17 août 2012), art. 5, I, B, C, 2°, E, F, G, 2°, H, 1° et IV, 2

Le délai de rappel fiscal des donations antérieures est porté de 10 à 15 ans

Un an après avoir été porté de 6 à 10 ans par la première loi de finances rectificative pour 2011, le délai de rappel fiscal, au-delà duquel les donations antérieures n'ont pas à être rapportées pour la liquidation des droits lors d'une nouvelle donation ou lors de la succession, est à nouveau augmenté pour être fixé à 15 ans. Le droit spécifique de reprise dont dispose l'Administration pour rectifier la valeur des biens soumis à rappel est par conséquent également porté à 15 ans. Ces dispositions s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 17 août 2012.

Corrélativement, sont également fixés à 15 ans, à compter de la même date, divers autres délais de rapport fiscal concernant des transmissions particulières (donations-partages transgénérationnelles portant incorporation de donations antérieures, donations-partages au profit des petits-enfants, exonération partielle des transmissions de certains biens ruraux).

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-958, 16 août 2012 (JO 17 août 2012), art. 5, I, A, D, H, 2°, II, III et IV, 1

DROITS DE DONATION

Le délai de renouvellement des dons de sommes d'argent exonérés est porté de 10 à 15 ans

Corrélativement à l'augmentation de 10 à 15 ans du délai de rappel fiscal des donations antérieures, le délai de renouvellement des dons de sommes d'argent exonérés est porté de 10 à 15 ans, pour les donations consenties à compter du 17 août 2012. Ainsi, les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce, sont exonérés de droits de donation dans la limite de 31 865 € par période de 15 ans.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-958, 16 août 2012 (JO 17 août 2012), art. 5, I, G, 1° et IV, 1

IMPÔT SUR LA FORTUNE

TARIF

Une contribution exceptionnelle sur la fortune est instituée à la charge des redevables de l'ISF 2012

Une contribution exceptionnelle sur la fortune, calculée selon un tarif progressif identique à celui appliqué pour le calcul de l'ISF 2011, est instituée à la charge des redevables de l'ISF 2012.

Seules les personnes dont la valeur nette taxable du patrimoine est égale ou supérieure à 1 300 000 € sont assujetties à la contribution, mais elles sont taxées pour la part qui excède 800 000 €. Le montant de l'ISF dû ou payé au titre de l'année 2012 (avant réductions d'impôt) est imputable sur la contribution.

Pour les redevables dont le patrimoine est compris entre 1 300 000 € et 3 000 000 €, qui ont déclaré l'ISF sur leur déclaration des revenus n° 2042 C mais n'ont pas encore payé leur cotisation, aucune formalité déclarative spécifique ne sera à effectuer. Ils recevront en octobre un avis d'imposition indiquant le montant de l'ISF 2012 et celui de la contribution exceptionnelle et ils devront acquitter le montant total, au plus tard le 15 novembre 2012. Les contribuables mensualisés à l'impôt sur le revenu dont le solde d'impôt augmente sensiblement entre 2011 et 2012 seront automatiquement prélevés en décembre.

Les redevables dont le patrimoine est égal ou supérieur à 3 000 000 € (ainsi que pour les non-résidents ayant un patrimoine supérieur à 1 300 000 €), qui ont souscrit la déclaration d'ISF n° 2725 et payé l'impôt correspondant le 15 juin 2012, recevront en octobre un formulaire de déclaration spécifique, à souscrire le 15 novembre 2012 au plus tard et à accompagner du paiement de la contribution.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-958, 16 août 2012 (JO 17 août 2012), art. 4

TAXES DIVERSES

TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Le taux de la taxe annuelle sur les logements vacants est augmenté

Les nouveaux taux de la taxe annuelle sur les logements vacants s'appliqueront aux logements dans le champ d'application de la taxe au 1er janvier 2013 :

- logement vacant depuis le 1er janvier 2011 : application du taux de 12,5 % (au lieu de 10 %) ;
- logement vacant depuis le 1er janvier 2010 : application du taux de 15 % (au lieu de 12,5 %) ;
- logement vacant depuis au moins le 1er janvier 2009 : application du taux de 20 % (au lieu de 15 %).

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-958, 16 août 2012 (JO 17 août 2012), art. 8

SOCIAL

FORFAIT SOCIAL

Le taux du forfait social est relevé de 8 à 20 %

Le taux du forfait social est porté de 8 à 20 % pour les gains et rémunérations versés à compter du 1er août 2012. Toutefois, le taux de 8 % est maintenu pour :

- les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de prévoyance bénéficiant aux salariés, aux anciens salariés et à leurs ayants droit ;
- les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP).

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-958, 16 août 2012 (JO 17 août 2012), art. 33

EMBAUCHE

Nouveautés liées à la déclaration préalable à l'embauche

Le modèle du formulaire papier de la nouvelle « Déclaration préalable à l'embauche » (DPAE) pour les salariés relevant du régime général de sécurité sociale a été fixé par arrêté. Ce formulaire est utilisé lorsque l'employeur n'est pas tenu d'effectuer cette déclaration par voie électronique sur le site www.net-entreprises.fr.

Les formulaires « Déclaration unique d'embauche » (DAU) et le formulaire « Demande d'immatriculation d'un travailleur » sont supprimés.

Source : A. 30 juill. 2012 (JO 14 août 2012) ; D. n° 2012-927, 30 juill. 2012 (JO 1er août 2012)

CONDITIONS DE TRAVAIL

La loi relative au harcèlement sexuel est entrée en vigueur le 8 août 2012

Ce texte redéfinit le délit de harcèlement sexuel qui avait été abrogé par le Conseil constitutionnel. Ce délit est constitué par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui :

- soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ;
- soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les sanctions pénales sont en outre aggravées et harmonisées.

Source : L. n° 2012-954, 6 août 2012 : JO 7 août ; Circ. CRIM 2012/15 / E8, 7 août 2012

JURIDIQUE

ÉPARGNE

Les plafonds du Livret A et du Livret de développement durable seront relevés en septembre 2012

Le ministre de l'Économie et des Finances a annoncé une augmentation du plafond du livret A de 25 % (soit 19 125 €) et le doublement du plafond du livret de développement durable (soit 12 000 €) pour le mois de septembre 2012. Il est également prévu un deuxième relèvement de 25 % pour le livret A en fin d'année 2012 qui sera accompagné de nouvelles mesures mises en œuvre pour réformer l'épargne réglementée et ses emplois.

Source : Minefi, communiqué 22 août 2012

PRIX DES CARBURANTS

Plan d'action du gouvernement face à la hausse des prix des carburants

Le ministre de l'Économie et des Finances a présenté le plan d'action du gouvernement face à la hausse des prix des carburants. Dès le 29 août et pour une durée de 3 mois, les prix des carburants baisseront jusqu'à 6 centimes d'euros. Cette baisse des prix découle d'un effort partagé entre les professionnels qui se sont engagés à une baisse immédiate des prix à la pompe de 3 centimes par litre de gazole et d'essence et l'État qui diminue immédiatement la fiscalité applicable de 3 centimes par litre.

Source : Minefi, communiqué, 28 août 2012

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice des loyers commerciaux du 1er trimestre 2012 est fixé

Le nouvel indice de révision des loyers commerciaux s'établit pour le 1er trimestre 2012 à 107,01 (soit une hausse de 3,25 % par rapport au 1er trimestre 2011).

Source : Inf. Rap. INSEE, 2 août. 2012

L'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2012 est fixé

L'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2012 baisse de 0,4 %, après une stabilité au mois de juin : il s'établit à 125,79. Sur un an, les prix augmentent de 1,9 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 14 août 2012

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Deux normes professionnelles viennent d'être homologuées

Les normes d'exercice professionnel relatives à l'application de la notion de caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit et à l'évaluation des anomalies relevées au cours de l'audit ont été homologuées par arrêté. Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 26 juillet 2012.

Source : A. 19 juill. 2012 (JO 26 juill. 2012)

EXPERTS COMPTABLES

Lancement de l'université fiscale permanente des experts-comptables

Cette formation s'adresse aux professionnels de l'expertise comptable, diplômés d'expertise comptable et commissaires aux comptes. Elle est notamment consacrée à la fiscalité directe des entreprises, la fiscalité directe des particuliers et la TVA, et comporte des séminaires de formation animés par des Conférenciers du Club Fiscal et des professionnels de la communication.

HUISSIERS DE JUSTICE

Les conditions requises pour la communication électronique des actes des huissiers sont précisées

Les garanties en matière de sécurité s'agissant des transmissions électroniques effectuées par les huissiers de justice sont précisées par arrêté (les communications électroniques doivent s'effectuer grâce au « réseau privé sécurisé huissiers » (RPSH), à travers une plateforme dénommée « e-huissier »). Le texte précise également les conditions de forme des actes d'huissier de justice signifiés par voie électronique (l'acte signifié doit notamment être mis à la disposition du destinataire, après son scellement et signature par l'huissier de justice, dans un coffre-fort électronique placé sous la responsabilité de la Chambre nationale des huissiers de justice).

Source : A. 28 août 2012 (JO 31 août 2012)

NOTAIRES

La procédure applicable en matière d'enregistrement, de modification et de dissolution du pacte civil de solidarité par un notaire est fixée

La procédure applicable en matière d'enregistrement, de modification et de dissolution du pacte civil de solidarité par un notaire est fixée par décret. Le texte précise notamment les modalités d'information lorsque les partenaires souhaitent modifier leur convention ou lorsque la dissolution intervient à la suite d'un mariage, d'un décès, ou de la volonté de l'un ou des partenaires et les modalités de la publicité relative au PACS.

Source : D. n° 2012-966, 20 août 2012 (JO 22 août 2012)

PROFESSIONS PARAMÉDICALES

La composition et le fonctionnement du Haut Conseil des professions paramédicales ont été fixés

La composition et le fonctionnement du Haut Conseil des professions paramédicales ont été fixés par décret. Les missions du Haut Conseil des professions paramédicales ne sont pas modifiées : il est chargé de promouvoir une réflexion interprofessionnelle sur la formation, les diplômes et l'exercice des professions paramédicales. Il est également obligatoirement consulté sur les textes réglementaires portant sur ces sujets et peut faire des propositions au ministre chargé de la santé sur ces questions.

Source : D. n° 2012-994, 23 août 2012 (JO 25 août 2012)

PROFESSIONS MÉDICALES

L'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est fixée

Les modalités d'organisation du contrôle médical à l'aptitude à la conduite ont été fixées par arrêté : liste des personnes soumises au contrôle, durée de validité du contrôle et prorogation des catégories du permis, médecins agréés et commissions médicales, etc.

Source : A. 31 juill. 2012 (JO 24 août 2012)

Les conditions de l'exercice des professions de médecin et sage-femme par les étudiants sont précisées

Les conditions de délivrance d'autorisations d'exercice à des étudiants des professions de médecin et de sage-femme dans le cadre de remplacements temporaires sont précisées par décret, notamment, la durée maximale de ces autorisations, la période pendant laquelle ces autorisations peuvent être délivrées au regard de la durée des études ainsi que les règles de notification.

Source : D. n° 2012-979, 21 août 2012 (JO 23 août 2012)

Un avenant à la convention nationale des chirurgiens-dentistes et de l'assurance-maladie est approuvé

L'avenant n° 2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance-maladie, signé le 16 avril 2012, est approuvé.

Source : JO 31 juill. 2012

La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux est reconduite

La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007, est reconduite tacitement à la date du 16 mai 2012.

Source : JO 31 juill. 2012

VÉTÉRINAIRES

Les tarifs de la redevance pour les contrôles vétérinaires et phytosanitaires à l'importation sont fixés

La tarification des redevances à l'importation pour le contrôle vétérinaire, pour le contrôle phytosanitaire et pour le contrôle sur les aliments pour animaux d'origine non animale a été fixée par arrêté.

Source : A. 18 juill. 2012 (JO 18 août 2012)